



Berne, le 14 février 2024

Aux gouvernements cantonaux

**Adaptation de l'ordonnance sur la signalisation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière en vue de la mise en œuvre de l'initiative cantonale 17.304 (« Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant ! ») – lancement de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le 14 février 2024, le Conseil fédéral a chargé le DETEC d'organiser une procédure de consultation sur l'objet mentionné en titre auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières suisses de l'économie et des milieux intéressés.

Nous vous invitons à vous prononcer sur les modifications juridiques proposées ainsi que sur les commentaires figurant dans le rapport explicatif, et à remplir le questionnaire. Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au

**22 mai 2024.**

Présentation du projet et principales propositions de modification

L'initiative du canton du Tessin 17.304 « Pour des routes plus sûres, des mesures maintenant ! » réclame que les poids lourds ne disposant pas de certains systèmes de sécurité se voient interdire le plus rapidement possible l'accès aux tunnels routiers et aux cols dans les Alpes suisses. Sur cette base, le Parlement a adopté un nouvel art. 45a dans la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Cette disposition légale prévoit que les véhicules motorisés lourds affectés au transport de choses ou de personnes ne seront autorisés à circuler sur des tronçons alpins déterminés que s'ils sont équipés de certains systèmes d'assistance. Le Conseil fédéral envisage de la mettre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La révision proposée inclut également la mise en œuvre de la disposition précitée dans les textes d'ordonnance. Concrètement, il s'agit non seulement de réglementer la signalisation des tronçons sur lesquels seuls les véhicules dotés de certains systèmes d'assistance sont autorisés à circuler, mais également de définir les véhicules qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition.

En outre, l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière habilitera les autorités d'exécution à vérifier les équipements des véhicules.



Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet suivante :  
[Procédures de consultation en cours | Fedlex \(admin.ch\)](#).

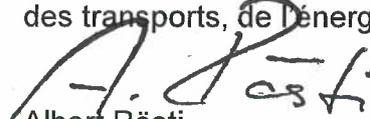
Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes en situation de handicap. Nous vous invitons donc à nous faire parvenir votre avis par voie électronique si possible (**prière de joindre à la fois une version Word et une version PDF**), dans le délai imparti, à l'adresse suivante :

[V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch)

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser au secteur Prescriptions applicables aux véhicules de l'Office fédéral des routes ([V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch), tél. : 058 463 42 27).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

  
Albert Rösti  
Conseiller fédéral